Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2025)0206

Demande de levée de l’immunité d’Ilaria Salis

Décision du Parlement européen du 7 octobre 2025 sur la demande de levée de l’immunité d’Ilaria Salis (2024/2086(IMM))

Le Parlement européen,

– vu la demande de levée de l'immunité d'Ilaria Salis, datée du 10 octobre 2024, présentée par la cour régionale de Budapest-Capitale en liaison avec une procédure pénale pendante devant ladite cour, et communiquée en séance plénière le 22 octobre 2024,

– ayant entendu Ilaria Salis le 13 février 2025 et vu les documents qu’elle a présentés, conformément à l’article 9, paragraphe 6, de son règlement intérieur,

– vu les informations complémentaires fournies par la cour régionale de Budapest-Capitale,

– vu les articles 8 et 9 du protocole nº 7 sur les privilèges et immunités de l’Union européenne ainsi que l’article 6, paragraphe 2, de l’acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, du 20 septembre 1976,

– vu les arrêts rendus par la Cour de justice de l’Union européenne les 21 octobre 2008, 19 mars 2010, 6 septembre 2011, 17 janvier 2013, 19 décembre 2019 et 5 juillet 2023[1],

– vu l’article 5, paragraphe 2, l’article 6, paragraphe 1, et l’article 9 de

[1] Arrêt de la Cour de justice du 21 octobre 2008, Marra/De Gregorio et Clemente, C-200/07 et C-201/07, ECLI:EU:C:2008:579; arrêt du Tribunal du 19 mars 2010, Gollnisch/Parlement, T-42/06, ECLI:EU:T:2010:102; arrêt de la Cour de justice du 6 septembre 2011, Patriciello, C-163/10, ECLI: EU:C:2011:543; arrêt du Tribunal du 17 janvier 2013, Gollnisch/Parlement, T-346/11 et T-347/11, ECLI:EU:T:2013:23; arrêt de la Cour de justice du 19 décembre 2019, Junqueras Vies, C-502/19, ECLI:EU:C:2019:1115; arrêt du Tribunal du 5 juillet 2023, Puigdemont i Casamajó e.a./Parlement, T-272/21, ECLI:EU:T:2023:373.

son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A10-0183/2025),

A. considérant que, le 10 octobre 2024, la cour régionale de Budapest-Capitale a demandé la levée de l'immunité d’Ilaria Salis, députée au Parlement européen élue en Italie, en liaison avec une procédure pénale dont elle a été saisie;

B. considérant que, selon la demande, les membres d’une organisation créée en Allemagne ont décidé, en 2022, de mener à Budapest des attaques coordonnées violentes contre des sympathisants d’extrême droite, ou des personnes non identifiées perçues comme des sympathisants d’extrême droite ou soupçonnées de l'être, et ont planifié ces attaques pour le 11 février 2023, et les jours précédant et suivant cette date, qui célèbre la «Journée de l’honneur», événement annuel à Budapest qui commémore une tentative de percée des troupes nazies assiégées en 1945 et qui est un point de rencontre pour la scène néo-nazie en Europe; que, selon la demande, Ilaria Salis s’est rendue en Hongrie pour participer à ces attaques coordonnées et y a pris part les 10 et 11 février 2023; que des altercations et des actes de violence commis par les personnes célébrant ladite «Journée de l’honneur» ont été signalés; que la cour régionale de Budapest-Capitale a indiqué qu’elle n’avait néanmoins connaissance d’aucun acte de violence qui aurait été commis par des participants à la commémoration de ladite «Journée de l’honneur» en 2023 - autres qu’Ilaria Salis et deux autres défendeurs dans l’affaire - et qui aurait donné lieu à l’ouverture de poursuites à leur encontre;

C. considérant que, selon la demande, Ilaria Salis, l’un des trois défendeurs dans l’affaire, est accusée de trois tentatives de coups et blessures pouvant entraîner la mort, commises dans le cadre d’une organisation criminelle - dans deux cas en tant que coauteur et dans un cas en tant que complice -, crime prévu à l’article 164, paragraphe 8, première partie, de la loi C de 2012 relative au code pénal hongrois et contraire à l’article 164, paragraphe 1, de ladite loi; que les actes prétendument commis par Ilaria Salis constituent donc des infractions pénales au sens du code pénal hongrois;

D. considérant qu’Ilaria Salis a été élue députée au Parlement européen lors des élections européennes de juin 2024;

E. considérant que les infractions présumées ne constituent pas des opinions ou des votes émis par Ilaria Salis dans l’exercice de ses fonctions au sens de l’article 8 du protocole nº 7 sur les privilèges et immunités de l’Union européenne et que la demande de levée de son immunité qui en découle n’est pas liée à une telle opinion ou à un tel vote;

F. considérant que l’article 9, premier alinéa, du protocole nº 7 sur les privilèges et immunités de l’Union européenne dispose que les membres du Parlement européen bénéficient, sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du parlement de leur État, et ne peuvent, sur le territoire de tout autre État membre, ni être détenus ni faire l’objet de poursuites judiciaires;

G. considérant que, conformément à l’article 5, paragraphe 2, de son règlement intérieur, l’immunité parlementaire n’est pas un privilège personnel du député, mais une garantie d’indépendance du Parlement européen dans son ensemble et de ses députés;

H. considérant qu’il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l’Union européenne que le Parlement dispose d’un «très large pouvoir d’appréciation quant à l’orientation qu’il entend donner à une décision faisant suite à une demande de levée d’immunité ou de défense de l’immunité, en raison du caractère politique que revêt une telle décision»[1];

I. considérant que, dans l’exercice de ce très large pouvoir d’appréciation, le Parlement a constaté, en l’espèce, qu’Ilaria Salis avait été soumise à des conditions de détention et à des mesures sévères au cours de la procédure pénale menée à son encontre; qu’il apparaît que la cour régionale de Budapest-Capitale n’a connaissance d’aucun acte de violence qui aurait été commis par d’autres participants, en particulier ceux qui ont pris part à la commémoration de ladite «Journée de l’honneur» en 2023, et qui aurait donné lieu à l’ouverture de poursuites à leur encontre; qu’il apparaît donc qu’il existe un doute qui n’aurait pas pu être dissipé quant aux informations reçues; que l’objectif sous-jacent de la procédure et de la demande qui en découle semble donc être de réduire au silence Ilaria Salis en raison de ses opinions politiques et de son activisme de longue date, en particulier son opposition à la commémoration néonazie annuelle autorisée à Budapest, qui sont également à la base de son engagement et de son activité politique en sa qualité de députée au Parlement européen;

J. considérant qu’il apparaît dès lors qu’en l’espèce, on peut supposer l’existence d’un cas de *fumus persecutionis*, c’est-à-dire qu’il y a des «éléments concrets»[2] indiquant que les poursuites judiciaires en question ont été engagées dans l’intention de nuire à l’activité politique d’Ilaria Salis en sa qualité de membre du Parlement européen;

K. considérant, d’une part, que le Parlement ne saurait être assimilé à un tribunal et, d’autre part, que le député ne saurait, dans le

1 Arrêt du Tribunal du 17 janvier 2013, Gollnisch/Parlement, T-346/11 et T-347/11, ECLI:EU:T:2013:23, point 59 et jurisprudence citée.

2 Arrêt de la Cour de justice du 17 septembre 2020, Troszczynski/Parlement, C-12/19 P, ECLI:EU:C:2020:725, point 26.

contexte d’une procédure de levée d’immunité, être considéré comme un «accusé»[1];

1. décide de ne pas lever l'immunité d’Ilaria Salis;

2. charge sa Présidente de transmettre immédiatement la présente décision et le rapport de sa commission compétente à l’autorité compétente en Hongrie et à Ilaria Salis.

[1] Arrêt du Tribunal du 30 avril 2019, Briois/Parlement, T-214/18, ECLI:EU:T:2019:266.